



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

(articles L361-1 à 21 et D361-1 à R361-37 du Code rural)

## NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice vous aidera pour mener à bien votre télédéclaration.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, CONTACTEZ VOTRE DDT**

N° Groupement : 04 78 62 52 90

Cette procédure a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos productions.

Le site pour faire votre télédéclaration est ouvert du 25/03/2019 au 26/04/2019 pour la sécheresse 2018. N'attendez pas les derniers jours pour vous connecter.

### Informations générales

Sont considérées comme calamités agricoles les dommages non assurables survenus lors d'événements météorologiques exceptionnels contre lesquels les moyens techniques de protection et de prévention se sont révélés inopérants. Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de garantie des calamités agricoles (FNGCA).

Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après consultation du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

### Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité (non majorée) s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. *La seule souscription d'une assurance «habitation» et / ou d'une assurance «responsabilité civile» (apiculteur) ne permet pas de bénéficier du FNGCA.*

### Sous quelles conditions ?

Les dommages aux récoltes subis et reconnus doivent représenter une perte supérieure à 30% de la production physique théorique de la culture sinistrée et dépasser 13% de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation. Dans le cas de dommages

aux récoltes fourragères utilisées pour l'alimentation des animaux de l'exploitation, le dommage indemnisable au titre des pertes de récolte est le déficit fourrager. Ce déficit est défini comme les besoins alimentaires du cheptel non couverts par la production fourragère sinistrée, déduction faite de la fraction des besoins habituellement couverte par des aliments achetés ou par des productions issues des cultures de vente de l'exploitation.

### TELEDECLARATION

1 : Avant de commencer votre télédéclaration, il vous est nécessaire de rassembler les pièces suivantes :

- votre n° SIRET,
- votre mot de passe téléCALAM si vous avez déjà fait une télédéclaration dans le passé,
- votre code télépac 2018 ou code d'activation (si pas de déclaration Pac 2018)
- la SAU de l'exploitation,
- l'assolement 2017-2018 (surface de chacune de vos cultures). Il doit correspondre :
  - pour les cultures annuelles et prairies à votre déclaration PAC 2018 ;
  - pour les vergers aux surfaces productives de l'inventaire verger (surfaces calculées : nombre d'arbres X distance entre les arbres X distance entre les rangs).
  - pour les vignes aux surfaces du casier viticole (CVI) .

### Tableau d'entrée en production des arbres fruitiers et vigne

Espèces	Nb de feuilles
Pommiers, vignes	3 <sup>ème</sup>
Pêchers	4 <sup>ème</sup>
Abricotiers, cerisiers, poiriers palissés, pruniers	5 <sup>ème</sup>
Poiriers gobelets	6 <sup>ème</sup>

- vos effectifs animaux au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Pour les adhérents à « boviclic », l'effectif sera disponible sous « class'doc »

- votre contrat d'assurance multirisque (incendie tempête) ;

- vos éventuels contrats d'assurance récolte concernant uniquement les cultures sinistrées (prairies, cultures fruitières, sapins de Noël) ;

- un RIB.

### 2 : Les différentes étapes de la télédéclaration

Elles se font en trois étapes successives :

- je déclare mes récoltes
- je complète mes justificatifs
- Je signe ma déclaration

**Pour vous aider un didacticiel est disponible sur le site de la DDT « aide à la télédéclaration »**

Dans votre déclaration, veillez à ne pas oublier de saisir toutes vos cultures ainsi que tous vos effectifs animaux. Vérifiez votre télédéclaration avant signature.

**En fin de déclaration, veillez à bien signer et valider la signature électronique afin que votre dossier soit bien pris en compte.**

**En cas de difficulté, la DDT vous propose une aide en ligne en contactant l'un des n° suivants :  
04 78 62 52 90**

**ATTENTION ,**